PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 55 nouveau : Les durées limites d'âge et de service pour l'admission à la retraite ou pour l'admission dans la deuxième section des officiers généraux sont :

Grade : général d'armée ou amiral
Age : 65 ans Service : 47 ans

Grade : général de corps d'armée ou vice amiral d'escadre
Age : 65 ans Service : 47 ans

Grade : général de division ou vice amiral
Age : 65 ans Service : 47 ans

Grade : général de brigade ou contre amiral
Age : 65 ans Service : 47 ans

Grade : colonel ou capitaine de vaisseau
Age : 60 ans Service : 42 ans

Grade : lieutenant - colonel ou capitaine de frégate
Age : 60 ans Service : 42 ans

Grade : commandant ou capitaine de corvette
Age : 60 ans Service : 42 ans

Grade : capitaine ou lieutenant de vaisseau
Age : 55 ans Service : 37 ans

Grade : lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1re classe
Age : 55 ans Service : 37 ans

Grade : sous - lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe
Age : 55 ans Service : 37 ans

Grade : adjudant - chef ou maître principal
Age : 53 ans Service : 35 ans

Grade : adjudant ou premier maître
Age : 53 ans Service : 35 ans

Grade : sergent - chef, maître ou maréchal de logis chef
Age : 50 ans Service : 32 ans

Grade : sergent, second maître ou maréchal de logis
Age : 50 ans Service : 32 ans

Grade : caporal - chef ou quartier maître de 1re classe
Age : 45 ans Service : 27 ans

Grade : caporal ou quartier maître de 2e classe
Age : 45 ans Service : 27 ans

Grade : soldat ou matelot
Age : 45 ans Service : 27 ans

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique et de la réforme
de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA